

DECISIONS D'APPROBATION DE MODELES  
N° 97.00.462.010.1 DU 16 SEPTEMBRE 1997  
N° 97.00.472.002.1 DU 16 SEPTEMBRE 1997

**Ensembles de mesurage PERNIN Equipements  
modèles EUROPA 20 E, EUROPA 40 E,  
EUROPA 80 E, EUROMAX 20 E, EUROMAX 45 E,  
DISTRILUB 9E, DISTRILUB 12E,  
GCR 80E, GCC 80E et GCRC 80E**

LES PRESENTES DECISIONS SONT PRONONCEES EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA C.E.E. AU CONTROLE DES COMPTEURS DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

**FABRICANT**

PERNIN Equipements, 104, rue de Stalingrad, 93100 Montreuil.

**OBJET**

La décision n° 97.00.462.010.1 complète :

- les certificats d'approbation C.E.E. de modèles n° 96.00.462.004.0 du 11 septembre 1996 (1) et n° 97.00.462.002.0 du 24 février 1997 (2) relatifs aux ensembles de mesurage PERNIN Equipements modèles EUROPA 20, EUROPA 40 et EUROPA 80,
- les certificats d'approbation C.E.E. de modèles n° 95.00.462.005.0 du 13 décembre 1995 (3) rela-

(1) *Revue de Métrologie*, avril 1997, page 5.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1997, page 122.

(3) *Revue de Métrologie*, mars 1996, page 1069.

(4) *Revue de Métrologie*, février 1997, page 124.

(5) *Revue de Métrologie*, septembre 1985, page 792.

(6) *Revue de Métrologie*, mai 1986, page 422.

(7) *Revue de Métrologie*, novembre 1993, page 1439.

(8) *Revue de Métrologie*, novembre 1997, page 614.

tif aux ensembles de mesurage PERNIN Equipements modèles EUROMAX 20 et EUROMAX 45, • et la décision d'approbation de modèle n° 97.00.462.003.1 du 19 février 1997 (4) relative aux ensembles de mesurage PERNIN Equipements modèles DISTRILUB 9 et DISTRILUB 12.

La décision n° 97.00.472.002.1 renouvelle et complète les décisions d'approbation n° 85.1.02.512.2.3 du 4 septembre 1985 (5) relative aux ensembles de mesurage C.M.P. pour la réception et la livraison d'hydrocarbures modèles GCR 80 et GCC 80 et n° 86.1.02.512.1.3 du 6 mai 1986 (6) relative aux ensembles de mesurage C.M.P. pour la réception et la livraison des hydrocarbures modèles GCRC 80, complétées par la décision n° 93.00.400.001.1 du 26 novembre 1993 (7) relative au transfert des approbations de modèle correspondantes au bénéfice de la société PERNIN Equipements.

**CARACTERISTIQUES**

Les ensembles de mesurage PERNIN Equipements faisant l'objet des présentes décisions différent des modèles approuvés par les certificats et la décision précités par :

- le remplacement des compteurs NVR 20, NVR 45, NVR 80 par les compteurs N 20E, N 45E, N 80E approuvés par la décision n° 97.00.422.007.1 du 16 septembre 1997 (8),
- la valeur des échelons d'indication et d'impression qui peuvent être de 0,1 L ou 1 L,
- la valeur de la livraison minimale qui est de 200 L.

Les autres caractéristiques métrologiques, les conditions particulières de construction et d'installation sont inchangées.

### SCELLEMENTS

Les plans de scellement des ensembles de mesurage PERNIN Equipements modèles EUROPA 20E, EUROPA 40E, EUROPA 80E, EUROMAX 20E, EUROMAX 45E, DISTRILUB 9E, DISTRILUB 12E, GCR 80E, GCC 80E et GCRC 80E sont identiques à ceux indiqués dans les certificats et la décision précités à l'exception des scellements des compteurs N 20E, N 45E, N 80E qui sont ceux indiqués dans leur décision d'approbation de modèle.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les ensembles de mesurage PERNIN Equipements faisant l'objet des présentes décisions doivent porter sur leur plaque d'identification le numéro suivant et la date figurant dans le titre de la présente décision :

- n° 97.00.462.010.1 pour les modèles EUROPA 20E, EUROPA 40E, EUROPA 80E, EUROMAX 20E, EUROMAX 45E, DISTRILUB 9E et DISTRILUB 12E,
- n° 97.00.472.002.1 pour les modèles GCR 80E, GCC 80E et GCRC 80E.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

#### Installations complètes

##### *Première phase de la vérification primitive (vérification préalable en atelier)*

Les compteurs PERNIN Equipements modèles N 20E, N 45E, N 80E destinés à équiper les ensembles de mesurage faisant l'objet des présentes décisions sont vérifiés dans les ateliers du fabricant conformément à leur décision précitée.

##### *Deuxième phase de la vérification primitive (vérification primitive sur site)*

Outre le respect des dispositions définies par la décision d'approbation n° 97.00.510.010.1 du 30 mai 1997 (9) relative au dispositif calculateur-indicateur électronique PERNIN Equipements modèle I 1215 et par les certificats et la décision pré-

cités, la vérification primitive des ensembles de mesurage faisant l'objet de la présente décision comporte au moins :

- deux points de mesure, au débit maximal et au débit minimal disponibles de l'ensemble de mesurage faisant l'objet de la vérification,
- un essai de fonctionnement du dispositif de dégazage qui consiste en un essai de rupture de stock au débit maximal disponible et avec le liquide de destination ; l'erreur causée par cette rupture de stock ne doit pas être supérieure à l'erreur maximale tolérée ( $\pm 2$  l) sur la livraison minimale de l'ensemble de mesurage faisant l'objet de la vérification.

### Installations existantes

Si des ensembles de mesurage en service sont modifiés afin de les rendre conformes aux présentes décisions, la vérification primitive est réalisée en deux phases. La première phase de la vérification primitive est limitée aux éléments nouveaux. La deuxième phase est identique à celle décrite au chapitre deuxième phase de la vérification primitive du paragraphe «installations complètes».

### DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas ont été déposés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13-1511.

### VALIDITE

La décision n° 97.00.462.010.1 est valable jusqu'au 13 décembre 2005.

La décision n° 97.00.472.002.1 est valable jusqu'au 4 septembre 2005.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

(9) Revue de Métrologie, août/septembre 1997, page 579.